

ARRÊTE DU MAIRE N°24-568

ARRÊTE DE MAINLEVÉE DE LA MISE EN SÉCURITÉ ORDINAIRE

PROPRIÉTÉ SIS 129 AVENUE GABRIEL PÉRI

Le Maire de la Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n°24-202 en date du 13 mai 2024 demandant à M. Daniel YASAR représentant la SCI LORY d'effectuer :

-les travaux de réparation du balcon

-la mise en sécurité aux abords du balcon

Vu le rapport de M. Daniel YASAR représentant la SCI LORY en date du 19 novembre 2024 constatant la réalisation de travaux mettant fin à tout désordre sur le balcon de l'immeuble sis 129 avenue Gabriel Péri 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire, en date du 13 mai 2024.

ARRETE

Article 1^{er} : Sur la base du rapport précité, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin aux désordres constatés dans l'arrêté de mise en sécurité-procédure ordinaire du 13 mai 2024, conformes aux prescriptions exigées.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation du balcon menaçant, sis à 129 avenue Gabriel Péri 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois et appartenant à la SCI LORY représentée par M. Daniel YASAR.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées, propriétaire et occupants, contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble sis 129 avenue Gabriel Péri 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois

Ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

Article 3 : Le présent arrêté est communiqué au Préfet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue Saint Cloud 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé électroniquement par
Frédéric PETITTA



Le 23 décembre 2024

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération